



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 07 AVRIL 2021

L'An Deux Mille Vingt et un, et le mercredi sept avril à quatorze heures,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil: 29

En exercice: 29

Ayant pris part à la délibération: 21 présents et 7 pouvoirs jusqu'à 15h15,
puis 22 présents et 6 pouvoirs.

Étaient présents:

Messieurs FABRE Gérard, MAZZOCCHI Lionel, TRÉMOLIERE Gilles, BRUNO Basile, LEBERER Michel, TRUC Sébastien, CUSIMANO Alain, GODEC Michel, RÉAULT Tony, HANNEQUART François à partir de 15h15,

Mesdames PONCHON Marie-Laure, BOTHEREAU Emmanuelle, BREDOUX Marie-Paule, ULRICH Pascale, ÉMERIC Marie-Pierre, BODART Sandra, BOUILLER Christelle, LUCIANI Caroline, SOICHET Laurence, MAS Johanna, ROMAN Claudette, DUPIN Anne,

Ont donné pouvoir:

Monsieur MONTIER a donné pouvoir à Monsieur FABRE,
Monsieur BONNET a donné pouvoir à Monsieur CUSIMANO,
Monsieur FÉRRARI a donné pouvoir à Madame ÉMERIC,
Madame MILHÈS a donné pouvoir à Monsieur MAZZOCCHI,
Madame BRÉMOND a donné pouvoir à Monsieur TRÉMOLIERE,
Madame JOUVE a donné pouvoir à Madame ROMAN,
Monsieur HANNEQUART a donné pouvoir à Madame DUPIN jusqu'à 15h15,

Était absent: Monsieur TESSON Jérôme

En raison de la configuration des lieux et des mesures sanitaires actuelles dictées par les autorités (30 personnes maximum dans un établissement recevant du public), Monsieur le Maire indique que les portes doivent rester ouvertes.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur GODEC Michel, Conseiller municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BRÈVES

Monsieur le Maire informe qu'il a signé le permis de construire de l'opération habitat qui sera en lieu et place de l'ancienne cave coopérative suite à la modification de la zone au PLU.

S'agissant de la Covid-19 Monsieur le Maire donne la parole à Mme Ponchon :

- En terme vaccinal, la commune a pu bénéficier à nouveau de quelques rendez-vous au centre de Brignoles, les personnes qui ont été contactées par le CCAS ont pu être vaccinées. La Commune a pu faire vacciner quelques personnes au centre de vaccination éphémère de la Roquebrussanne. Pourquoi ce centre est à la Roquebrussanne ? Car il y a déjà des médecins et un pharmacien qui vaccinent à Garéoult,
- Nous avons toujours une petite liste d'attente, mais dans l'immédiat il sera pris des rendez-vous dès que des créneaux se libéreront.
- Il y a toujours quelques cas Covid, mais rien de très important.

Monsieur le Maire souhaite couper court aux rumeurs qui disent qu'il y a plus de 1 000 cas Covid à Garéoult.

Toutes les préconisations sont faites dans le cadre de la loi.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Ulrich :

- Suite aux annonces du Président de la République mercredi dernier, la commune va mettre en place un plan d'action plan obligatoire ainsi qu'une annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Un Comité technique extraordinaire va se réunir prochainement pour évoquer ces deux documents, les mesures mises en application et pour rappeler les gestes barrières.
- En ce qui concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans, les fonctionnaires contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap sans pouvoir télétravailler peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence selon les modalités rappelées dans la foire aux questions actualisée du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques. Ils bénéficient du maintien de leur traitement.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme BOTHÉREAU s'agissant des mesures prises dans le cadre scolaire:

- Cette semaine de classe est une semaine en distanciel pour les enfants dont les parents ne sont pas mobilisés pour la lutte contre la crise sanitaire, les deux prochaines semaines seront des semaines de vacances.
- Comme au premier confinement, en mars 2020, un accueil est organisé, par les enseignants volontaires, pour les enfants dont les parents sont mobilisés pour la crise, ils sont accueillis à l'école élémentaire et à l'école maternelle aux horaires habituels de temps de classe avec :
 - un repas pique-nique fourni par les parents pour le midi, la pause méridienne est prise en charge par le service jeunesse pour l'élémentaire et par les ATSEM pour l'école maternelle,
 - le périscolaire du matin et du soir fonctionne dans les mêmes conditions et pour ces mêmes enfants.
- Pour les deux semaines de vacances de printemps, l'Odel Var prendra en charge l'accueil des enfants dont les parents sont mobilisés pour la crise.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Bredoux :

- Pour la crèche des dispositions ont été arrêtés au niveau de la Provence Verte qui est l'autorité tutelle.
- La crèche de Garéoult a été fermée. Une famille Garéoultaise avec un enfant fait partie des personnels prioritaires, cet enfant ainsi que d'autres enfants du Val d'Issole, seront accueillis à la crèche de Rocbaron.

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 février 2021	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation de l'article 2122-22 du C.G.C.T.	Monsieur le Maire
2	Approbation du nouveau règlement intérieur de la Réserve Communale de la Sécurité Civile	Monsieur LEBERER
3	Approbation du règlement intérieur de la nouvelle salle située avenue du Docteur Bosio	Monsieur BRUNO
<u>FINANCES</u>		
4	Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021	Monsieur le Maire
5	Approbation du compte de gestion 2020 du budget communal M 14	Monsieur TRÉMOLIERE
6	Approbation du compte administratif 2020 du budget communal M 14	Monsieur TRÉMOLIERE
7	Affectation des résultats 2020 du budget communal M 14	Monsieur le Maire
8	Budget communal M 14 - 2021	Monsieur TRÉMOLIERE

9	Approbation du compte de gestion 2020 du budget du service de l'eau M 49	Monsieur TRÉMOLIERE
10	Approbation du compte administratif 2020 du budget du service de l'eau M 49	Monsieur TRÉMOLIERE
11	Approbation du compte de gestion 2020 du budget du service de l'assainissement M 49	Monsieur TRÉMOLIERE
12	Approbation du compte administratif 2020 du budget du service de l'Assainissement M 49	Monsieur TRÉMOLIERE
13	Dissolution des budgets de l'eau potable 11280 et de l'assainissement 11290 M 49	Monsieur TRÉMOLIERE
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
14	Ouverture d'une classe à l'école élémentaire Pierre BROSSOLETTE	Madame BOTHÉREAU
<u>URBANISME</u>		
15	Plan Local d'urbanisme - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	Monsieur MAZZOCCHI
16	Approbation de la Charte et adhésion de la Commune au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume	Monsieur TRUC
17	Refus confirmé du transfert de compétence PLU urbanisme à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	Monsieur MAZZOCCHI
18	Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées B 4057 et 4058 impasse Frédéric Mistral	Monsieur MAZZOCCHI
19	Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 4161 chemin Antoine de St Exupéry	Monsieur MAZZOCCHI
20	Convention de prise en charge financière électrique - chemin Jean Aicard	Monsieur MAZZOCCHI
21	Dénomination de ronds-points et de bâtiment public	Monsieur MAZZOCCHI
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
22	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents	Madame ULRICH
23	Présentation du tableau des effectifs du personnel communal de l'année 2020	Madame ULRICH
24	Suppression de 12 postes vacants au tableau des effectifs du personnel communal	Madame ULRICH
25	Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	Madame ULRICH
26	Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à 24 heures hebdomadaires	Madame ULRICH
27	Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à 31 h 30 hebdomadaires	Madame ULRICH
28	Création de deux postes d'Adjoint d'Animation Principaux de 1ère classe à temps complet	Madame ULRICH

INTERCOMMUNALITÉ		
29	Transfert de compétence optionnelle de la commune de Brenon au profit du SYMIELECVAR	Monsieur LEBERER
30	Transfert de compétence optionnelle de la commune de Le Val au profit du SYMIELECVAR	Monsieur LEBERER
31	Transfert de compétence optionnelle de la commune de La Cadière d'Azur au profit du SYMIELECVAR	Monsieur LEBERER

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2021

Le compte-rendu du 10 février 2021 est adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°1

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE

Du compte rendu des décisions suivantes:

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
CAISSE D'ÉPARGNE	Convention auprès de la Caisse d'Épargne pour une ouverture de crédit dénommée « Ligne de Trésorerie interactive »	23/03/2021	700 000,00€

DÉLIBÉRATION N°2

APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités,

VU la délibération n°26 du 28 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur de la réserve communale de la Sécurité Civile,

CONSIDÉRANT qu'afin que son action soit respectée et connue par les administrés, il est nécessaire d'adopter le nouveau règlement intérieur qui fera foi à compter de sa date de publication,

CONSIDÉRANT que celui-ci comprend notamment un article relatif à son objet, un autre relatif aux conditions de souscription d'un engagement écrit.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement intérieur de la Réserve Communale de la Sécurité Civile.

DÉLIBÉRATION N°3

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA NOUVELLE SALLE MUNICIPALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult, met à la disposition des associations et groupes scolaires des installations réservées à la pratique sportive,

CONSIDÉRANT que la nouvelle salle municipale située dans l'enceinte du Complexe Sportif, Avenue du Docteur Bosio fait partie de ces installations,
CONSIDÉRANT que le respect de cette salle et du matériel qu'elle contient nécessite le rappel de règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter un règlement intérieur pour que ces règles soient connues et respectées de tous les utilisateurs.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint délégué aux Associations.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le règlement de la nouvelle salle communale située dans l'enceinte du Complexe Sportif, quartier des Cros Avenue du Docteur Bosio.

DÉLIBÉRATION N°4

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

VU les articles 2 et 3 de la loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les articles 17 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 en date du 28 juin 1982, fixant les conditions selon lesquelles les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition pour **2021** donnée par l'état 1259 MI et afin de dégager le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, soit 2 867 546 €,

CONSIDÉRANT le contexte actuel et notamment la baisse continue des dotations de l'Etat,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire remarquer à l'assemblée délibérante que les taux d'imposition n'avaient pas été augmentés, par la commune, depuis 2008.

Il est proposé au conseil municipal une augmentation de 5% du Taux de la Taxe Foncière (bâti):

Désignation Des bases	Taux votés en 2020	Taux 2021	Bases d'imposition prévisionnelles pour 2021	Produit Correspondant
Taxe foncière (bâti)	22,52 (38,01*)	39,91*	7 257 000	2 896 269
Taxe foncière (non bâti)	95,90	95,90	47 100	45 169
TOTAL				2 941 438

*taux tenant compte du taux départemental de la Taxe Foncière (bâti):

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 26 voix, pour et 2 contre,

DÉCIDE

Des taux suivants pour l'année 2021:

Taxe foncière (bâti): 39, 91%

Taxe foncière (non-bâti): 95, 90%

DÉLIBÉRATION N°5

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2020 du budget communal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,

Adjoint aux Finances.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte de gestion 2020 du budget communal M14.

DÉLIBÉRATION N°6

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la Commission des Finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2020 s'établit comme suit:

- Section de fonctionnement :

Recettes:	6 382 534, 48 €
Dépenses:	6 643 807, 71 €
Déficit de fonctionnement:	261 273, 23 €

- Section d'investissement :

Recettes:	3 212 530, 35 €
Dépenses:	2 642 954, 81 €
Excédent d'investissement:	569 575, 54 €

- Restes à réaliser :

Recettes:	433 327, 55 €
Dépenses:	548 117, 12 €
Solde:	- 114 789, 57 €

- Excédent final d'investissement : **454 785,97 €**

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2020 du budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,
Adjoint aux finances.

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, (Monsieur le Maire ayant quitté la Salle, ne participe pas au vote)

APPROUVE

Le compte administratif 2020 du budget Communal M 14.

DÉLIBÉRATION N°7

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'en application de la procédure des résultats en M 14, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSIDÉRANT que le montant total des réalisations et des restes à réaliser s'élève en section d'investissement:

SECTION INVESTISSEMENT	RÉALISATIONS	RESTE A REALISER
DÉPENSES	2 642 954,81	548 117,12
RECETTES	3 212 530,35	433 327,55
BESOIN DE FINANCEMENT	- 569 575,54	114 789,57

Soit un excédent d'investissement total de: 454 785, 97 €

En conséquence les balances et les résultats de l'exercice 2020 laissent apparaître:

Un excédent en section investissement de: 454 785, 97 €

Un déficit en section de fonctionnement de: 261 273, 23 €

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit délibérer sur l'affectation des résultats qui consiste:

- A inscrire l'affectation en réserves (compte 1068) afin de couvrir au minimum le besoin de financement de la section d'investissement
- A reporter le solde positif en fonctionnement au compte 002

La section d'investissement ne présentant pas de besoin de financement, il n'y a pas lieu de prévoir une affectation en réserve (compte 1068).

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ÉMET

Un avis favorable à la reprise des résultats 2020: soit une affectation en réserves (compte 1068) pour un montant de 0 € et d'un report en section de fonctionnement pour un montant de 261 273, 23 €.

DÉLIBÉRATION N°8

BUDGET COMMUNAL 2021 M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 31 mars 2021,

Le budget primitif communal 2021 s'équilibre comme suit:

En dépenses et recettes de fonctionnement: 6 880 843, 76 €

En dépenses et recettes d'investissement: 2 952 986, 73 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,

Adjoint aux Finances.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 26 voix pour et 2 abstentions,

ADOPTE

Le budget primitif 2021 tel qu'il est présenté, en équilibre en dépenses et en recettes comme suit:

Section de fonctionnement:	6 880 843, 76 €
Section d'investissement:	2 952 986, 73 €

DÉLIBÉRATION N°9

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2020 du budget du service de l'eau M 49.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,

Adjoint aux Finances.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte de gestion 2020 du budget du service de l'eau M 49.

DÉLIBÉRATION N°10

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 DU BUDGET DU SERVICE DE L'EAU M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la commission des Finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2020 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - Recettes : 0 €
 - Dépenses : 0 €
 - Excédent de fonctionnement : 0 €

- Section d'investissement :
 - Recettes : 209 154,31 €
 - Dépenses : 209 154,31 €
 - Excédent d'investissement : 0 €

- Restes à réaliser :
 - Recettes : 0 €
 - Dépenses : 0 €
 - Solde : 0 €

- Déficit final d'investissement : 0 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2020 du budget du service de l'eau M 49.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,
Adjoint aux finances.

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, (Monsieur le Maire ayant quitté la salle, ne participe pas au vote)

APPROUVE

Le compte administratif 2020 du budget du service de l'eau M 49.

DÉLIBÉRATION N°11

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion constate les écritures passées par le comptable alors que le compte administratif constate celles de l'ordonnateur,

CONSIDÉRANT qu'à chaque fin d'exercice, les deux états sont comparés et doivent être identiques,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2020 du budget du service de l'Assainissement M 49.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,
Adjoint aux Finances.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le compte de gestion 2020 du budget du service de l'Assainissement M 49.

DÉLIBÉRATION N°12

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT M 49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réunion de la commission des Finances en date du mercredi 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que le compte administratif est un document établi par l'ordonnateur qui permet de faire l'état des réalisations de l'exercice clos par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDÉRANT qu'il détermine le résultat de celui-ci,

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2020 s'établit comme suit :

➤ Section de fonctionnement :

Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €
Excédent de fonctionnement :	0 €

➤ Section d'investissement :

Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €
Déficit d'investissement :	0 €

➤ Restes à réaliser :

Recettes :	0 €
Dépenses :	0 €
Solde :	0 €

➤ Déficit final d'investissement : 0 €

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif 2020 du budget du service de l'assainissement M 49,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,
Adjoint aux finances.

Sous la Présidence de Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint,

Non-participation au vote de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants, (Monsieur le Maire ayant quitté la salle, ne participe pas au vote)

APPROUVE

Le compte administratif 2020 du budget du service de l'Assainissement M 49.

DÉLIBÉRATION N°13

DISSOLUTION DES BUDGETS DE L'EAU POTABLE 11280 ET DE L'ASSAINISSEMENT 11290 - M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
VU la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020,
VU la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020,
VU la délibération n°4 du 18 décembre 2019 du Conseil Municipal de Garéoult portant création des budgets annexes eau et assainissement,
VU la délibération n°15 du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de Garéoult autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de délégation entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult pour l'exercice des compétences « Eau Potable » et « Assainissement » à compter du 1er janvier 2021,
VU la nomenclature comptable et budgétaire M49,

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux Communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,
CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Provence Verte a souhaité se doter, au titre de ses compétences optionnelles, des compétences Eau et Assainissement, par anticipation, à compter du 1er janvier 2020,
CONSIDÉRANT que par délibération du 20 septembre 2019 la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a initié la procédure de transfert de compétence, prévue à l'article L.2511-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il avait été nécessaire pour la Commune de Garéoult, de créer, à compter du 1er janvier 2020, les budgets annexes miroirs Eau et Assainissement retraçant les opérations relatives aux dites compétences,
CONSIDÉRANT que la nouvelle Convention de Délégation entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de Garéoult pour l'exercice des compétences « Eau Potable » et « Assainissement » en vigueur depuis le 1er janvier 2021 prévoit dans son article 7 la suppression de ces budgets miroirs créés en 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TRÉMOLIERE,
Adjoint aux Finances.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La dissolution des budgets annexes miroirs M49 Eau et Assainissement Collectif, à compter du 31 décembre 2020.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N°14

OUVERTURE D'UNE CLASSE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

VU le Code de l'Éducation,

VU le courrier du 18 février 2021 de Monsieur l'Inspecteur d'Académie des services de l'Éducation Nationale donnant son accord à l'ouverture d'une classe dans l'école élémentaire Pierre BROSSOLETTE,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'accueil des élèves de la commune, d'ouvrir une classe supplémentaire dans le groupe scolaire Pierre BROSSOLETTE,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHÉREAU,
Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

L'ouverture d'une classe dans l'école élémentaire Pierre BROSSOLETTE.

DIT

Que la ville prendra en charge toutes les dépenses liées à cette ouverture de classe

DÉLIBÉRATION N°15

PLAN LOCAL D'URBANISME: DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-5 et L153-12,

VU l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD - PACA du 26 juin 2019,

VU la délibération du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte du 30 janvier 2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Provence Verte Verdon,

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 26 août 2019 approuvant l'élaboration du PLU,

VU la délibération n°3 du conseil municipal du 28 janvier 2020 prescrivant la révision n°1 du PLU,

VU la délibération n°36 du conseil municipal du 09 décembre 2020 approuvant la modification n°1 simplifiée du PLU,

VU le document de PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

CONSIDÉRANT que le PADD est l'expression de la politique d'urbanisme de la commune et expose la vision stratégique du développement territorial communal pour les 10 années à venir,

CONSIDÉRANT que le PADD est un document à caractère obligatoire composant le PLU et que si le PADD n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol, en revanche le règlement et les documents graphiques (orientations d'aménagement et plan de zonage) doivent être cohérents avec lui,

CONSIDÉRANT que le PADD doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme et qu'il doit respecter les principes du développement durable dans le domaine de l'urbanisme énoncés aux articles L101-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD du PLU se déclinent en 5 orientations générales, dont chacune est déclinée en orientations particulières afin de permettre leur réalisation :

- Orientation n°1 : La gestion de l'eau, associée à la trame verte et bleue, un enjeu crucial.
 - o Préserver la ressource en eau et le fonctionnement hydrogéologique local.
 - o Accroître la protection des captages d'eau potable.
 - o Développer un réseau écologique fonctionnel : la trame verte et bleue.
 - o S'adapter au changement climatique qui entraîne des conséquences sur le fonctionnement hydraulique.
- Orientation n°2 : Maîtriser la croissance urbaine.
 - o S'engager dans un scénario démographique raisonnable.
 - o Réduire la consommation de l'espace.
 - o S'adapter à l'évolution de la composition des ménages.
- Orientation n°3 : Vers un urbanisme renouvelé.
 - o Renforcer les liaisons inter-quartiers et anticiper la desserte des espaces à projet.
 - o Développer l'offre en matière de stationnement.
 - o Renforcer la qualité du cadre de vie.
 - o Mettre en œuvre une politique énergétique communale.
- Orientation n°4 : Renforcer l'attractivité économique de Garéoult.
 - o Renforcer l'attractivité économique pour affirmer la mixité des fonctions urbaines dans le centre du village.
 - o Maintenir la zone d'activité existante en prévoyant sa complémentarité avec le futur pôle urbain des Cros.

- Développer les communications numériques.
 - Identifier et pérenniser l'enveloppe foncière des zones agricoles existantes.
- Orientation n°5 : Anticiper la gestion des risques naturels.
- Stopper l'urbanisation dans les espaces soumis aux risques d'inondation.
 - Maîtriser l'urbanisation des zones soumises au risque mouvement de terrain.
 - Prendre en compte le risque feu de forêt.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du projet du PADD, lesquelles seront traduites règlementairement dans le PLU révisé (règlement, OAP et zonage). En effet, les pièces règlementaires du PLU se doivent d'être compatibles avec ce PADD.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI premier adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire prend la parole et expose les 5 orientations du PADD à savoir :

1. **La gestion de l'eau associée à la trame verte et bleue :** La biodiversité, l'environnement et l'eau.
2. **La maîtrise de la croissance urbaine :** Le SCOT de la Provence Verte qui a été approuvé le 30 janvier 2020 et applicable depuis le 11 septembre 2020 a revu ses taux de développement démographique. Notre PLU n'étant pas conforme, il a donc fallu dans le cadre de la révision, caler le PADD sur cette orientation du SCOT qui est opposable aux Communes. Le SCOT prévoit une croissance de 0.7 qui est inférieure à celle prévue initialement. En conséquence, dans les détails du PADD, la Commune s'orienterait vers une croissance de 6 000 habitants au lieu des 10 000 habitants.
3. **Vers un urbanisme renouvelé :** On intègre ici les liaisons inter-quartiers, la desserte des espaces à projets, l'offre de stationnement, la qualité de vie avec la mise en projet pour la Commune du plan vélos et les cheminements doux.
4. **L'attractivité économique :** Maintenir à plus ou moins longue échéance des perspectives économiques.
5. **Anticipation de gestion des risques naturels :** Stopper l'urbanisation dans les espaces soumis aux risques d'inondation. L'Etat est en train de travailler sur le PPRI de la Commune qui sera un document opposable. Il faut prendre aussi en compte les risques géologiques avec les mouvements de terrains, aléa qui existe déjà depuis longtemps sur la Commune et il faut prendre en compte le risque feux de forêt.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI ouvre le débat sur les orientations du PADD.

Madame Anne DUPIN, élue de l'opposition prend la parole et précise que le document joint au projet de délibération à savoir le document n° 2 (PADD) est très bien mais elle déplore que la zone des Cros soit toujours une zone à urbaniser car si on laisse cette zone à urbaniser, celle-ci deviendra exponentielle. De ce fait pour la limiter, il faudrait supprimer cette zone 2 AU.

Puis elle précise que les mobilités douces et le plan vélos sont de bonnes idées mais que lorsque l'opposition a fait des demandes sur les pistes cyclables, il lui a été répondu que cela n'était pas possible.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI, répond que, le plan vélos doit faire l'objet d'un schéma directeur et à cette occasion, la Commune va lancer une consultation et un bureau d'étude sera mandaté pour dessiner la trame de celui-ci car la complexité de ce projet est de prendre en compte les aspects sociaux des déplacements et les contraintes techniques surtout au niveau des chemins et des routes départementales. Il faudra donc une étude approfondie.

Concernant la zone des Cros, il précise qu'en l'état actuel, le projet n'a pas d'avenir dans les mois ou les années à venir compte tenu de la situation économique. Il y a peu d'investisseur et de demande pour une telle opération au vu de la conjoncture actuelle de pandémie.

Pour autant, le SCOT de la Provence Verte a acté dans ses orientations le développement économique de Garéoult à venir. Le PLU prévoit un zonage et une cartographie mais il n'est pas impossible qu'à terme, ce projet ne soit pas réalisé.

Mais, il est quand même important de garantir et de maintenir un secteur pour le devenir économique de Garéoult.

Actuellement, il n'y a aucun intérêt de supprimer le zonage 2AU de la zone des Cros.

Monsieur Le Maire ajoute que l'on ne risque pas un développement exponentiel de cette zone de 13 hectares qui est contrôlée car elle est limitée par la RD 554 et la future Zone Agricole Protégée qui va préserver notre Territoire. Il stipule que le risque actuel est la parcellisation.

Madame Anne DUPIN précise que si on ne fait rien, la Commune subira la parcellisation. Elle ajoute que la Commune souhaite une urbanisation proche du village mais on a classé le triangle entre la rue Martin Luther King et le Boulevard Etienne Gueit, c'est-à-dire de la croix de la mission à l'agence immobilière, en zone naturelle.

Selon Mme DUPIN, il aurait été plus judicieux de classer ce triangle en urbanisable et de laisser la zone des Cros pour l'implantation des bâtiments communaux ou des services publics.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI répond que l'entrée de ville est une zone abandonnée en déprise agricole. Cette zone est classée en zone naturelle mais elle fera probablement l'objet d'un projet dit «Entrée de Ville» c'est-à-dire qu'elle aura vocation à devenir des jardins pour accueillir du public. Mais cette zone resterait zone naturelle.

Il ajoute de plus, que la densification interne resterait dans la zone urbaine existante. Rien n'empêche la prochaine équipe de modifier le PLU. Celui-ci peut être révisé plusieurs fois comme le POS l'a été en son temps.

Il argumente sur le fait que la population qui s'installe à Garéoult est dans un écrin de verdure et en recherche d'une qualité de vie qu'il faut protéger. C'est pourquoi les 2 axes principaux de cette révision sont les trames vertes et bleues.

- ✓ Trame verte qui représente le tracé La LOUBE/CUERS, avec la mise en place d'une future ZAP (Zone Agricole Protégée) votée en Conseil Municipal le 09 décembre 2020.
- ✓ Trame bleue, la commune souhaite bloquer les limites de l'enveloppe urbaine. Elle dispose d'une réserve souterraine d'eau importante qu'il faut protéger de toute pollution.

Ce qui explique que l'on ait voulu bloquer les limites de l'enveloppe urbaine. Nous prenons toutes les précautions pour empêcher que la densification soit une perturbation pour la population existante.

Madame Anne DUPIN pose la question du devenir de la zone des Guines. Au POS, cette zone était en zone N dans le PLU, elle est passée en zone A.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI répond que cette zone reste en zone A. Actuellement on travaille sur un plan de reconquête agricole en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la CAPV. L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, sur des terres louées afin de favoriser le maraîchage, les circuits courts et le bio. Actuellement 40 hectares sur 80 hectares sont des terres incultes. Ces terres ont l'avantage d'être bio car elles ne sont pas cultivées aujourd'hui.

Monsieur François HANNEQUART, conseiller municipal de l'opposition argumente que la réponse est peu convaincante. Rien n'empêche en zone N d'avoir des exploitations agricoles. La remettre en zone N interdirait de plus les constructions. La zone N a une orientation différente de la zone A. Nous risquons une urbanisation en zone A. Il faut préserver la commune rurale que nous sommes, fortement urbanisée avec peu d'espaces. De plus, il aurait souhaité que la commission aménagement soit réunie afin de préparer le PADD. Il est important d'avoir l'avis des personnes de la commission.

Madame Marie-Pierre EMERIC, conseillère municipale de la majorité précise que cette zone sera classée en Zone Agricole Protégée.

Monsieur Sébastien TRUC, conseiller municipal de la majorité indique que c'est l'aboutissement d'un projet.

Monsieur le Maire ajoute que c'est toujours un problème d'équilibre à respecter. L'Etat nous impose de construire et nous pénalise si on ne le fait pas.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI ajoute que suite à la réunion qui s'est tenue avec la CAPV et la Chambre d'Agriculture, la Commune leur a demandé si oui ou non de jeunes agriculteurs étaient susceptibles de s'implanter. Leur réponse a été qu'il y a peut-être des demandes, des porteurs de projet mais rien n'est moins sûr. Il ajoute qu'il faudra mettre des prescriptions règlementaires suffisantes et harmonieuses (Exemple : autorisation de serres tunnel) pour que des projets sérieux voient le jour dans cette zone sans faire n'importe quoi.

De plus, il y a aussi un problème d'eau. Actuellement, le problème du bassin versant de l'Issole n'est pas les inondations mais la sécheresse. L'Issole est à sec à partir du mois d'avril. Il faudra associer tous les partenaires dont l'Agence de l'Eau.

Monsieur François HANNEQUART rétorque que dans les Guines, il n'y a pas de problème d'eau. L'eau se situe à 2.5 mètres sous terre. Il ajoute aussi que le passage de ce secteur de N en A a eu lieu aussi pour la compensation.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI ajoute que la Loi ALUR est une calamité pour les Communes rurales, d'ailleurs, le Sénat s'est emparé de la question de l'artificialisation qui est pathétique pour les zones rurales. C'est aux élus de ne pas laisser faire n'importe quoi, malheureusement, on ne peut pas aller à l'encontre de la Loi.

C'est donc pourquoi notre PADD fait la protection de notre environnement globale et de ce que l'on peut en faire.

Madame Anne DUPIN indique que dans le PADD, il est stipulé que la transformation des garages en locaux commerciaux est autorisée mais est-ce irréversible ?

Monsieur Lionel MAZZOCCHI répond que nous mettrons des garde-fous, interdisant la transformation des commerces en surface habitables. Pas de changement de destination autorisé dans le futur PLU.

Il faut une harmonie entre ce que l'on peut permettre pour un développement sérieux et une rigueur indispensable pour éviter les abus.

Madame Anne DUPIN ajoute que par rapport à la ZAP, et à l'installation de jeunes agriculteurs, la commune va se heurter à la réticence des propriétaires de terrains qui ne souhaitent pas donner en fermage leurs terres car ils ne maîtriseront plus leur foncier.

Madame Marie-Pierre EMERIC rappelle que la ZAP de Garéoult fait partie des 10 ZAP portées par l'Agglomération de la Provence Verte en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Un appel à projet va être lancé et le médiateur prendra directement contact avec les propriétaires pour travailler avec eux.

La mise en place de la ZAP n'est pas un projet facile car la Commune n'est propriétaire d'aucune parcelle.

Il y a beaucoup de propriétaires. Il faut donc isoler des lots pour trouver des zones exploitables et essayer de convaincre les propriétaires que c'est un projet porteur car le droit de propriété est imprescriptible en France, la Commune risque d'être confrontée à la réticence des propriétaires.

Madame Anne DUPIN s'interroge sur le devenir de la zone des Carayas.

Monsieur Lionel MAZZOCCHI stipule que pour l'instant la zone reste en 1AUb. Par contre dans l'orientation du PADD, la zone des Carayas pose des interrogations.

Une étude de notre hydrogéologue expert a mis en évidence un certain nombre de problèmes dans ce secteur qui pourrait porter préjudice au captage des Clos qui est notre garantie, pour assurer la diversification de la ressource en eau de la Commune.

Il faudra donc prendre des orientations par rapport aux problèmes du risque naturel.

A partir du moment où le rapport hydrogéologique est défavorable à un projet d'urbanisation, cela interroge. Et il est de notre devoir de le prendre compte. Il est toutefois prématuré de dire que l'on revoit le devenir de la zone.

Monsieur Le Maire clos le débat et demande à l'assemblée de voter cette délibération.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Urbanisme.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention,

PREND ACTE

De la présentation du PADD du PLU et de sa mise en débat.

DIT

Que cette délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

DÉLIBÉRATION N°16

APPROBATION DE LA CHARTE ET ADHÉSION DE LA COMMUNE AU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

VU le décret du Premier Ministre en date du 20 décembre 2017 créant le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,

CONSIDÉRANT que la Sainte-Baume est reconnue comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national voire international, de ce fait elle a été classée en Parc Naturel Régional par décret du Premier Ministre en date du 20 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que la charte du Parc détaille au travers de 13 grandes orientations, les 5 grandes ambitions du projet de développement durable dont le territoire de la Sainte-Baume souhaite se doter pour les 15 années de sa labellisation en PNR :

- Ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire.
- Ambition 1 : préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages.
- Ambition 2 : orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable.
- Ambition 3 : fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources.
- Ambition 4 : valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

CONSIDÉRANT que la charte est accompagnée d'un Plan de Parc, qui reprend l'ensemble des mesures spatialisées de la charte,

CONSIDÉRANT qu'à l'époque de la création du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume en 2017, la commune de Garéoult n'avait pas souhaité adhérer au Parc,

CONSIDÉRANT que depuis la loi Biodiversité n° 2016- 1087 du 8 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de son décret d'Août 2017, les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel mais n'ayant pas approuvé la charte, peuvent, pendant les douze mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, adhérer au Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult a donc la possibilité d'adhérer au Parc, en cours de classement, ce qui n'était pas possible avant la loi biodiversité de 2016. Afin d'intégrer le futur Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume, les collectivités territoriales concernées doivent approuver sa charte et son plan de Parc, et ce sans réserves.

CONSIDÉRANT que cette approbation vaut confirmation de l'adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume impliquant le paiement d'une cotisation annuelle calculée en tenant compte de la population communale et de la part du territoire communal comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sébastien TRUC,

Conseiller Municipal.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Sans réserve la charte et le plan du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

APPROUVE EGALEMENT

Le montant de la cotisation annuelle de la Commune fixée à 4 000€ (quatre mille euros).

Monsieur Hannequart demande à prendre la parole:

Maintenant que la délibération a été approuvée, ne serait-il pas opportun de proposer aux communes de La Roquebrussanne et de Brignoles de s'associer afin de réfléchir ensemble sur le problème des pins d'Alep qui constitue un vrai danger pour les incendies.

DÉLIBÉRATION N°17

REFUS CONFIRMÉ DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLU URBANISME A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136,
VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL en date du 5 juillet 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte issue de la fusion des communautés de communes du Comté de Provence, Saint Baume Mont Aurélien et Val d'Issole,
VU les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 1^{er} mars 2017, et du 26 août 2019 et modifié en date du 09 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération de la Provence Verte, issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,
CONSIDÉRANT que, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366, la communauté d'agglomération de la Provence Verte n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent,
CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal de Garéoult n° 6 du 16 décembre 2016 relative au refus du transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté d'agglomération de la Provence Verte,
CONSIDÉRANT qu'il est inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme et de conserver les prérogatives, de déterminer l'organisation de son cadre de vie,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réitérer cette position avant le 30 juin 2021 afin de s'opposer au transfert automatique prévu à cette date,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières.
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention,

DÉCIDE

De confirmer les termes de sa délibération n° 6 du 16 décembre 2016 susvisée,

De s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

DÉLIBÉRATION N°18

IMPASSE FRÉDÉRIC MISTRAL : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES B 4057 ET B 4058

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des parcelles cadastrées B 4057 et B 4058 d'une superficie totale de 1445 m² afin de régulariser l'emprise foncière de l'impasse Frédéric Mistral,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de ces parcelles est actuellement la société TESS,

CONSIDÉRANT que leur acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De l'acquisition des parcelles cadastrées B 4057 et B 4058 d'une superficie de 1445 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°19

CHEMIN ANTOINE DE SAINT ÉXUPÉRY : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 4161
--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4161 d'une superficie de 285 m² afin de régulariser l'emprise foncière du chemin Antoine de Saint Exupéry,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur et Madame CARRION Roger et Christiane,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire, aux Affaires Foncières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité,

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 4161 d'une superficie de 285 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

DÉLIBÉRATION N°20

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - CHEMIN JEAN AICARD - GOTHIER Séverine

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet de construction de deux logements sur les parcelles cadastrées B 219P et B 4108 se situant Chemin Jean Aicard,

CONSIDÉRANT les travaux d'alimentation en énergie électrique des parcelles B 219p et B 4108,

CONSIDÉRANT le courrier d'ENEDIS en date du 21 janvier 2021 évaluant la contribution à 6 449,40 € H.T,

CONSIDÉRANT que Madame Séverine GOTHIER, résidant 73 impasse Les Lavandes à MÉOUNES, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Madame Séverine GOTHIER, d'un montant de 6 449,40 euros H.T.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de 6 449,40 euros H.T à signer avec Madame Séverine GOTHIER pour l'extension du réseau électrique des parcelles cadastrées B 219p et B 4108.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

DÉLIBÉRATION N°21

DÉNOMINATION DE RONDS-POINTS ET DE BÂTIMENT PUBLIC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que trois ronds-points et un bâtiment public ne possèdent aucune dénomination,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de les nommer :

- Rond-point «Saint Médard» pour celui situé entre la RD 554, le Chemin des Clos et la rue du 11 novembre 1918 et la rue des Farayettes,
- Rond-point «Saint Pierre» pour celui situé entre le boulevard de la Libération, l'avenue Edouard le Bellegou et le boulevard Louis Brémond,
- Rond-point «Tilleul d'Alfred» pour celui situé entre le boulevard de la Libération et l'entrée de la ZAC Tilleul d'Alfred,
- Salle communale «Les Restoubles», nouvelle salle du complexe sportif, avenue du Docteur Bosio.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité avec 27 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE

Les dites propositions.

DÉLIBÉRATION N°22

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels de droit public sur des **emplois permanents** ou **non permanents**, de la façon suivante :

Recrutement de contractuels sur des emplois permanents

Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel placé dans une des positions suivantes (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- temps partiel (dont temps partiel thérapeutique),
- congés annuels,
- congés de maladie (maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée),
- congé de formation professionnelle,
- congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou d'adoption,
- congé parental ou de présence parentale,
- congé de solidarité familiale et congé de proche aidant,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, de trajet, maladie professionnelle,
- détachement de courte durée (6 mois),
- disponibilité de courte durée (6 mois),
- détachement pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires.

Recrutement de contractuels sur des emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

- engagement d'une durée maximale de 12 mois sur une période 18 mois consécutifs.

Accroissement saisonnier d'activité

- engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur Le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au **remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire** dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
- à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3-1-1 de la loi du 26 janvier 1984.
- à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3-1-2 de la loi du 26 janvier 1984.

CHARGE

Monsieur Le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°23

PRÉSENTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL DE L'ANNEE 2020

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT que chaque année, il convient de présenter le tableau des effectifs du personnel communal statutaire arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le tableau des effectifs du personnel communal statutaire de l'année 2020 annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°24

SUPPRESSION DE 12 POSTES VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que suite à des mouvements de personnel intervenus dans différents services (avancements de grade, mutations, départs en retraite...), 12 postes, qu'il n'est pas prévu de pourvoir, sont vacants au tableau des effectifs du personnel communal.

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe aux Ressources Humaines.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La suppression de **12 postes** vacants au tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière Administrative

- **5 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet**

Filière Technique

- **4 postes d'Adjoint Technique à temps complet**

Filière Police

- **1 poste de Garde Champêtre Chef à temps complet**
- **1 poste de Garde Champêtre Chef Principal à temps complet**

Filière Sociale

- **1 poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1^{ère} classe à 32 heures hebdomadaires (ATSEM Principal de 1^{ère} classe)**

DÉCIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

DÉLIBÉRATION N°25

DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 publiée au Journal Officiel du 21 février 2007 qui a modifié les règles relatives au nombre d'agents pouvant être promus au grade supérieur dans un même cadre d'emplois (avancement de grade),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion qu'elle souhaite appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade donné,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe délégué aux Ressources Humaines.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'appliquer le taux de promotion suivant à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement à un grade donné :

FILIERE ANIMATION		
CADRE D'EMPLOI CATEGORIE C	GRADE D'AVANCEMENT PROPOSE	TAUX DE PROMOTION
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal de 1 ^{ère} classe	100 %

DÉLIBÉRATION N°26

ÉCOLE MATERNELLE : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS INCOMPLET A 24 HEURES HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 4 février 2021, un agent affecté à l'école maternelle, responsable de la lingerie, à 20 heures hebdomadaires, titulaire du grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, a émis le souhait d'augmenter son temps de travail hebdomadaire à 24 heures,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2021.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe aux Ressources Humaines.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps incomplet à 24 heures hebdomadaires à l'école maternelle de Garéoult.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°27

SERVICE JEUNESSE : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A 31H30 HEBDOMADAIRES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 juin 2012 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2012 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT qu'un agent actuellement en poste au service Jeunesse au grade d'Adjoint Administratif à 31 h 30 hebdomadaires, effectue les missions qui lui sont confiées avec sérieux et remplit toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création d'un poste **d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 31h30 hebdomadaires** au Service Jeunesse.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°28

SERVICE JEUNESSE : CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mars 2021 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021 sur le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, soit 100 %,

CONSIDÉRANT que deux agents actuellement en poste au service Jeunesse au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à temps complet, effectuent les missions qui leur sont confiées avec sérieux et remplissent toutes les conditions requises pour prétendre à un avancement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,
Adjointe déléguée aux Ressources Humaines.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

La création de deux postes d'**Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe** à temps complet au Service Jeunesse.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°29

TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DE BRENON AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

VU la délibération du 24 octobre 2020 de la commune de BRENON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prises de charge pour véhicules électriques» au profit du SYMIELECVAR,
VU la délibération du SYMIELECVAR du 25 février 2021 actant ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,
CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Conseiller Municipal.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert des compétences optionnelles n°7 pour la commune de BRENON au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DÉLIBÉRATION N°30

TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DE LE VAL AU PROFIT DU SYMIELECVAR

VU la délibération du 24 février 2020 de la commune de LE VAL actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 «Réseau de prises de charge pour véhicules électriques» au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du SYMIELECVAR du 25 février 2021 actant ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert des compétences optionnelles n°7 pour la commune de LE VAL au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DÉLIBÉRATION N°31

TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°8 DE LA COMMUNE DE LA CADIÈRE D'AZUR AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

VU la délibération du 27 novembre 2020 de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 «Maintenance du réseau d'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR,

VU la délibération du SYMIELECVAR du 25 février 2021 actant ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence,

CONSIDÉRANT que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Conseiller municipal.
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le transfert des compétences optionnelles n°8 pour la commune de LA CADIÈRE D'AZUR au profit du SYMIELECVAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 16h22.

Le Maire,

Gérard FABRE